

Instruction de Poivre pour les opérations de traite à Madagascar

Au Port-Louis Isle de France, le 10 août 1767

Un document des Archives Nationales. A.N. Col C/5a/2, f°1

Deux copies de ces instructions se suivent dans le recueil des archives Col C/5a/2, elles sont identiques à un ou deux mots près, mais l'une des deux seulement est divisée en articles de n°1 à n°19.

=====

N°58.

Le 10 août 1767

Instructions pour les Sieurs Glemet chargé en chef de la traite du Roi à Madagascar, Bertault chargé en second des opérations de cette traite et Becquet adjoint au même objet, à eux données par M. Poivre commissaire ordonnateur faisant fonction d'intendant aux Isles de France et de Bourbon.

Lorsque Sa Majesté a destiné deux de ses flûtes pour la traite de Madagascar, son intention a été de tirer de cette grande île tous les approvisionnements possibles, surtout en bœufs, en mouton et en riz pour les besoins de l'Isle de France.

Art.1

La mission du Sr Glemet en qualité de chef de traite pour le Roi est d'une telle importance que le sort de cette colonie dépend en quelque sorte du succès de ses opérations. Dans l'état où se trouve aujourd'hui l'Isle de France, la colonie ne peut se promettre d'existence qu'autant que le chef de la traite à Madagascar pourra lui faire passer des subsistances. Voilà un des principes d'après lequel le Sr Glemet doit se conduire dans la mission dont il va commencer les opérations.

Art.2

Comme la traite que va faire aujourd'hui *La Garonne* au Fort Dauphin, est la première qui ait jamais été faite au nom du Roi, il convient d'ouvrir cette traite avec une certaine dignité. Le chef de la traite et ses adjoints doivent être présentés à Mainbou et autres chefs du pays par le Sieur de Vauquelin, officier commandant de la flûte du Roi. Ils doivent être présentés comme des personnes nommées par Sa Majesté, incapables de tromper les Malgaches, et dignes de toute leur confiance.

Art.3

L'objet particulier de cette traite est d'expédier le plus promptement possible la flûte *La Garonne*, avec un chargement de bœufs dans sa cale et de génisses dans son entrepont, pour être transporté aussitôt à l'Isle de France. Pendant ce premier voyage de la flûte, le chef de la traite et ses deux adjoints restés au Fort Dauphin avec le détachement de soldats et le nombre d'ouvriers nécessaire travailleront avec célérité, et sans perdre de temps, à une cargaison de bœufs salés.

Ils tâcheront de tenir leur cargaison toute prête pour le retour de la flûte qui leur sera renvoyée aussitôt après qu'elle aura fait à l'Isle de France le débarquement de sa première cargaison.

Art.4

Comme la saison commence à être avancée, et qu'il n'y a pas un instant à perdre pour pouvoir exécuter avec succès cette double opération. Le Sr Glemet et ses adjoints mettront la plus grande diligence à leur arrivée au Fort Dauphin pour inviter les chefs du pays à se rendre le plus tôt possible au bord de la mer pour former les palissades, bâtir les hangars et ouvrir la traite.

Les Malgaches de ce quartier sont lents à se déterminer, et il conviendra d'employer toute l'adresse possible pour les attirer promptement, et convenir avec eux de toutes les conditions de la traite. Comme le Sr Glemet ne connaît point encore Madagascar, n'a jamais été au Fort Dauphin, le Sr Becquet [ou Bequet] étant le seul qui connaisse cette partie, son avis doit être suivi pour toutes les

premières opérations qui demandent des connaissances locales et de la célérité. Si pour accélérer l'ouverture de la traite, le Sr Becquet juge à propos de se transporter lui-même avec quelques soldats du détachement au-devant de Maibou ou de quelques-autres chefs pour les attirer plus promptement au bord de la mer, le Sr Glemet ne s'opposera point aux démarches qu'il jugera à propos de faire, et s'en rapportera entièrement à son expérience.

Art.5

Les premières opérations pour ouvrir la traite seront de convenir des prix pour les bœufs, pour les moutons et pour le riz ; de fixer les mesures qui sont la gamelle du riz, celle de poudre, le bambou et le firmant [*sic*] de poudre. Lorsque ces mesures auront été arrêtées, elles seront cachetées du cachet du chef des traites, et il sera dressé un procès-verbal de leur fixation en présence de M. de Vauquelin, capitaine du vaisseau du Roi, lequel procès-verbal, signé de Sr de Vauquelin et des trois employés à la traite, constatera le poids du riz et la poudre que contiendront ces différentes mesures, en faisant attention pour celle du riz, de peser ce qu'elle contient étant comble, et avec ce qu'on appelle le coup de poing, suivant l'usage de Madagascar.

Dans cette première traite, le Sr Becquet étant le seul qui ait de l'expérience, les Srs Glemet et Berthault s'en rapporteront entièrement à lui pour la fixation des mesures, et le consulteront sur les conditions dont ils devront convenir avec les Malgaches pour tous les objets de traite.

Art.6

Les conditions de la traite étant une fois arrêtées, et les mesures des échanges réciproques convenus, ce sera le Sr Glemet qui présidera à la traite, et qui veillera à l'observation de toutes les conditions arrêtées.

Il mettra, lui et ses adjoints, dans toute leur conduite, la plus grande honnêteté, la douceur et la fermeté convenable, enfin la plus grande exactitude dans l'exécution des engagements contractés.

Art.7

Le Sr Glemet s'entendra avec le Sr de Vauquelin, capitaine du vaisseau du Roi, pour faire comprendre aux chefs malgaches que le Roi étant entré en possession des Isles de France et de Bourbon, veut entretenir amitié et alliance avec eux, que dans tous les temps Sa Majesté reconnaîtra les services qu'ils rendront à la Nation française, en leur fournissant les secours et les choses dont ils pourraient avoir besoin. Il leur fera entendre que s'ils refusaient de vivre avec nous en bonne intelligence, comme de bons amis et alliés, nos vaisseaux ne retourneront plus chez eux, et iront établir la traite chez une autre nation qui en aurait tout le profit.

Art.8

Le Sr Glemet et ses deux adjoints formeront entre eux trois, un Bureau de traite dans lequel ils régleront à la pluralité des trois toutes les affaires qui pourraient être sujettes à discussion. Ils auront soin de tenir, chacun séparément, un journal de leurs opérations dans lequel ils inséreront, jour par jour, dans le plus grand détail, les marchés qu'ils feront, c'est-à-dire ce qu'ils auront acheté, et les effets de traite qu'ils auront donnés pour chaque achat. Ils inséreront dans le même journal, chacun à part soi, toutes les remarques qu'ils pourront faire sur les différents objets qui pourraient être utiles au service du Roi, et avantageux à ses colonies.

Art.9

Le Bureau de traite aura attention dans le choix des bœufs qui doivent être mis dans la cale, de préférence ceux d'une grosseur médiocre, afin qu'il puisse y en entrer une plus grande quantité.

Il aura soin de ne choisir que de petites génisses pour l'entrepont qui, étant extrêmement bas, ne pourrait recevoir des vaches formées.

Quoique les passe-avants de la flûte *La Garonne* soient bas et par conséquent, peu propres au transport des bœufs, il pourra néanmoins entrer entre chaque poste de canon deux génisses, des plus petites, qui seront retenues par des avirons ou des épars amarrés aux culasses des pièces. Ces génisses exposées au grand air seront celles qui arriveront à l'Isle de France en meilleur état.

Art.10

Dans le même temps que le Bureau commencera à faire embarquer les bœufs et les génisses. Il enverra en même temps à bord tout ce qu'il pourra faire ramasser de troncs de bananier destinés à la nourriture de ces mêmes bœufs et génisses pendant les premiers jours du voyage. Ils prieront le capitaine de la flûte du Roi de les faire placer bâbord et tribord dans les porte haubans de son vaisseau et dans des filets ; cette nourriture est celle qui convient le plus aux bœufs, et ménage considérablement l'eau.

Art.11

Le Bureau ne perdra pas un seul instant de vue que le succès de cette première traite dépend de la célérité qu'il mettra dans ses opérations, parce que la saison s'avance, et que le moindre retard empêcherait la flûte du Roi de faire ses deux voyages.

Le Sr Glemet aura la plus grande attention à ménager tous les esprits, et surtout à se conduire envers les officiers de Sa Majesté, de manière que tous concourent d'un même cœur à son service.

Art.12

La flûte *La Garonne* étant une fois expédiée avec la cargaison de bœufs et de génisses qu'elle pourra contenir, avec la facture de son chargement signée du Bureau, le dit Bureau ne s'occupera plus que des opérations nécessaires aux salaisons. Il doit s'attendre à voir reparaître au Fort Dauphin la flûte du Roi *La Garonne*, au plus tard un mois après son départ de cette même rade. Si cet espace de temps est bien employé, il est à présumer que la flûte trouvera sa cargaison, à peu de chose près, en état d'être embarquée.

Art.13

Le Sr Glemet et chacun de ses adjoints, auront soin de m'informer par le premier retour de la flûte, de toutes leurs opérations, de leur projet pour la continuation de la traite, et de leurs espérances à cet égard. Ils m'enverront un état exact des effets de traite qu'ils auront employés, et des effets restant en magasin. Cet état aura trois colonnes, la première contiendra les effets de traite qu'ils auront employés, la seconde ceux restant en magasin, et la troisième qui fera l'addition des deux premières, formera un total qui servira de balance pour les effets qui auront été embarqués au compte du Roi sur la flûte de Sa Majesté.

Ils m'informeront, chacun séparément, de la situation dans laquelle ils auront trouvé le pays, des vues qu'ils pourraient avoir pour rester en hivernage au Fort Dauphin, et des avantages qui pourraient en résulter pour le service du Roi.

Ils m'informeront de l'état dans lequel ils auront trouvé l'ancien fort ruiné depuis très longtemps, des dispositions des habitants, surtout des chefs et de ceux qui auront le plus d'ascendant sur leur esprit. S'ils jugent avoir besoin de quelques présents pour attacher ces chefs à nos intérêts, ils me le feront savoir. Ils me feront également connaître ceux qui par leurs services envers la Nation auront mérité des témoignages de notre reconnaissance, afin que je puisse leur envoyer ce qui me paraîtra convenable pour satisfaire à ce devoir.

Art.14

Il est expressément défendu au Sr Glemet et à ses adjoints, de faire aucuns marchés payables en argent. Comme ces mêmes ordres seront donnés par M. Dumas à MM. les officiers de la flûte, ils auront soin de m'informer si ces ordres ont été exécutés ponctuellement, afin que je puisse en rendre compte au Ministre dont les intentions sont formelles à cet égard.

Art.15

Si l'occasion se présentait d'acheter quelques nègres esclaves, ils seront traités en effets de traite seulement, et point du tout en argent, pour le compte de Sa Majesté ; étant expressément défendu d'en user autrement, à qui que ce soit pour son compte particulier, sous peine de confiscation.

Ces nègres esclaves traités et embarqués pour le compte du Roi seront portés sur la facture du chargement signée par le capitaine. Cette facture sera par triplicata, dont un exemplaire restera entre les mains du capitaine, un second entre les mains du Bureau de traite pour lui servir de décharge, et le troisième me sera adressé dans les paquets du Bureau. Ces trois exemplaires seront également signés, et du capitaine, et de chacun des membres du Bureau. Cette facture renfermera le signalement des

esclaves en désignant leur nom, leur taille, leur sexe et leur âge à peu près. La même facture spécifiera les qualités et quantités d'effets qui auront été donnés pour l'achat de chacun de ces esclaves.

Art.16

M. Dumas dans son instruction à M. de Vauquelin défendra sans doute à toute personne sans distinction de se mêler de la traite, ainsi le Sr Glemet et ses adjoints en seront seuls chargés, eux seuls traiteront même les bœufs destinés à la nourriture et au rafraîchissement de l'équipage de la flûte ainsi que tous les autres approvisionnements qui seront passés au compte du dit bâtiment, desquels approvisionnement le Sr de Vauquelin leur fera les demandes qui lui seront nécessaires, et la délivrance en sera constatée par des états arrêtés et signés par le dit Sieur de Vauquelin et l'écrivain de son vaisseau qui seront remis au Bureau de la traite pour lui servir de décharge.

Art.17

Dans les opérations de la salaison, les Sieurs Bertheau et Becquet, experts dans cette partie, se concilieront pour le plus grand bien du service, et le dit Sr Glemet les laissera entièrement les maîtres de leurs opérations, se réservant toujours le droit de présider seulement à la traite des bœufs nécessaires pour les dites salaisons.

Il est défendu au Bureau de la traite, sous quelque prétexte que ce soit, même sous celui d'envoyer des présents aux chefs de ces colonies, de détourner aucune barrique de poitrine de bœuf salée, de langues salées, de graisse de loupe¹, ainsi que cela se pratiquait ci-devant par l'infidélité des agents de la Compagnie.

L'administration royale se conduit sur d'autres principes, tout ce qui provient des deniers du Roi doit être remis avec le scrupule le plus sévère dans les magasins de Sa Majesté, et le Bureau de traite demeurera responsable de tous les abus qui pourraient se commettre dans les différents objets de leur gestion, leur zèle pour le service du Roi ne doit pas faire craindre à l'administration de trouver en eux la moindre infidélité.

Les suifs des bœufs tués pour les salaisons seront conservés avec le plus grand soin, et envoyés dans cette île pour en faire de la chandelle.

Quoiqu'on ait accordé de la bougie qui a été demandée pour les opérations des salaisons, le Sr Glemet cherchera les moyens d'économiser cette bougie, en employant des suifs en chandelles qu'il pourrait faire sur les lieux, soit en lampions suivant que les circonstances le lui permettront.

Les peaux de bœuf seront également conservées précieusement ; elles seront nettoyées de toute graisse, trempées dans l'eau de mer en sortant de dessus le corps de l'animal, et exposées au soleil jusqu'à parfaite siccité², pour être ensuite mises en balles, et être embarquées sur le vaisseau à son second voyage.

S'il y a de l'inconvénient à porter ces peaux à la mer, on peut avoir dans les hangars destinés aux salaisons ou dans le voisinage une ou deux pièces remplies d'eau de mer dans lesquels on ferait tremper ces peaux, où l'on prétend qu'il convient de les laisser pendant deux fois vingt-quatre heures.

L'expérience apprendra au Sr Glemet la méthode qui sera la plus avantageuse pour la conservation de ces cuirs si nécessaires à l'Isle de France où il y a une tannerie établie, et où les cuirs manquent absolument.

Art.18

Pour tous les autres objets que l'on peut tirer des bœufs, tels que les cornes, les panses et autres parties intérieures, il est recommandé aux Srs Bertault et Bequet, experts dans cette partie d'en tirer le parti le plus avantageux à la colonie. Leur expérience dans cette matière leur tiendra lieu d'instruction.

Art.19

¹ Loupe : masse ou tumeur charnue et grasseuse. Ici il s'agit de la particularité de certains bovins : « la vache indienne porte une loupe au garrot, quelquefois même deux » (Traité des vaches laitières et ..., Par F. Guenon 1851)

² siccité : dessèchement.

Il est recommandé au Sr Glemet d'examiner avec soin le parti le plus avantageux que l'on pourrait tirer dans ces îles, de la pêche que les Malgaches font actuellement des baleines. Cette pêche pourrait procurer à nos îles une quantité d'huile dont elles ont grand besoin.

Il lui est également recommandé de ne point négliger l'objet des cires brutes.

S'il est possible de nous faire parvenir quelques moutons du Fort Dauphin, le Sr Glemet aura attention d'en traiter après être convenu avec le capitaine du vaisseau de Sa Majesté, de la place qui pourrait leur être destinée, et de la quantité dont il pourrait se charger.

Quoique la traite des volailles soit un objet de médiocre ressource pour ces îles, il est néanmoins recommandé au Sr Glemet d'en faire remplir les cages de la flûte du Roi, pour les transporter à l'Isle de France où ces volailles seront employées au soulagement des malades de l'hôpital.

S'il est quelque article essentiel au service du Roi, oublié dans la présente instruction, l'administration qui compte sur le zèle du Sr Glemet, sur le zèle et l'expérience des Sieurs Bertheau et Bequet, est persuadée qu'ils feront tout pour le mieux et pour le plus grand avantage de ces colonies.

Au Port-Louis Isle de France, le 10 août 1767.

Signé Poivre et plus bas, par ampliation, signé Glemet, Bertheau, Bequet

Pour copie

Poivre

* * *